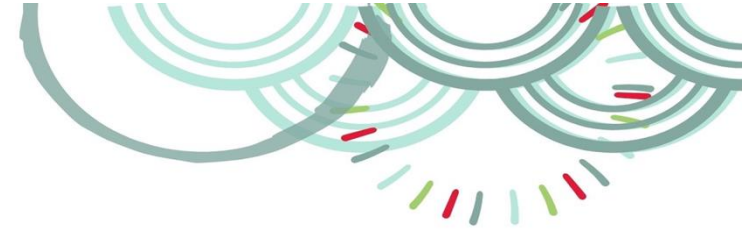




Tableau synthétique des principaux droits syndicaux dans la FPT

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
AUTORISATIONS D'ABSENCE					
Hors contingent					
Articles R.214-38 et R.214-39 CGFP	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats nationaux et locaux affiliés, unions régionales interdépartementales et départementales affiliées, syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique *	10 jours (délais de route compris, durée prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux) Article R.214-41 - CGFP	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date. La convocation doit être nominative	- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre de jours autorisés - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé	NON (aucune indemnisation de l'agent par la collectivité)
Articles R.214-38 et R.214-40 CGFP	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats nationaux et locaux affiliés, unions régionales interdépartementales et départementales affiliées, syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique *	20 jours (délais de route compris, durée prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux) Article R.214-41 - CGFP	Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date. La convocation doit être nominative	- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre de jours autorisés - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé	NON (aucune indemnisation de l'agent par la collectivité)



<p>Article R.214-43 CGFP</p>	<p>Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment).</p>	<p>Dans la limite d'un contingent d'heures calculées au niveau de chaque comité technique, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits à raison d'une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail effectués par ceux-ci (délais de route compris, durée prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux) Article R.214-41 - CGFP</p>	<p>Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date ou désignation nominative conformément aux statuts de l'organisation</p>	<p>- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre d'heures autorisées - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé</p>	<p>OUI pour les collectivités dont le comité technique est placé auprès du cdg NON pour les collectivités disposant de leur propre comité technique</p>
----------------------------------	---	---	--	--	---

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
<p>Articles R.214-36, R.214-37 et R.214-44 CGFP</p>	<p>Réunion des différentes instances (Conseil commun de la fonction publique, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, CNFPPT, CST, CHSCT, CAP, CCP, conseils médicaux, Conseil économique, social et environnemental, ...) Réunions de travail convoquées par l'administration ou négociation collective</p>	<p>Pas de limite dans l'année. L'autorisation d'absence est accordée pour la durée de la réunion + un temps égal pour la préparation et le compte-rendu. Ce temps est allongé le cas échéant des délais de route</p>	<p>Convocation à la réunion en tant que titulaire, suppléant ou expert (ou document informant de la réunion)</p>	<p>Si l'agent ne présente pas sa convocation ou le document informant de la réunion. Sinon, il est impossible de refuser, autorisation accordée de droit</p>	<p>NON</p>

Autorisations d'absence imputées sur le contingent



<p>Article R.214-43 CGFP</p>	<p>Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment).</p>	<p>Dans la limite d'un contingent d'heures calculées au niveau de chaque comité technique, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits à raison d'une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail effectuées par ceux-ci (délais de route compris, durée prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux) Article R.214-41 - CGFP</p>	<p>Convocation au congrès ou à la réunion établie par l'organisation syndicale transmise au moins 3 jours avant la date ou désignation nominative conformément aux statuts de l'organisation</p>	<p>- Sous réserve des nécessités de service - Si l'agent dépasse le nombre d'heures autorisées - Si l'agent ne présente pas sa convocation Le refus doit être motivé</p>	<p>OUI pour les collectivités dont le comité technique est placé auprès du cdg NON pour les collectivités disposant de leur propre comité technique</p>
<p>Articles L. 214-7 et R. 214-48 CGFP</p>	<p>Réunion de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou le cas échéant du comité social territorial (CHSCT)</p>	<p>La durée est fixée en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par la Formation spécialisée. Le contingent annuel d'autorisation d'absence est utilisé sous forme d'une demi-journée minimum.</p>	<p>En l'absence de programmation, la demande d'autorisation d'absence doit être adressée au chef de service au moins 3 jours avant.</p>	<p>Ces autorisations d'absence étant accordées sous réserve des nécessités de service, il est recommandé de prévoir une programmation de l'utilisation.</p>	<p>NON</p>

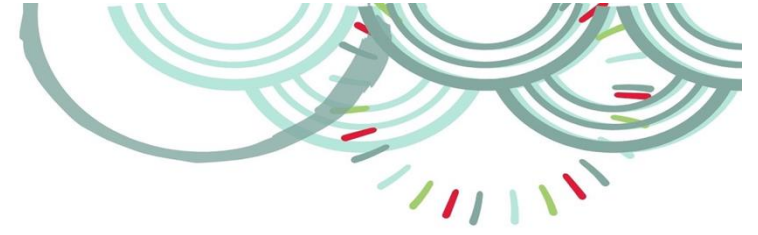


DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
Articles R. 214-15, R.214-24, R.214-25 CGFP	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent	Dans la limite du nombre d'heures communiqué par l'organisation syndicale à la collectivité (et au cdg pour les collectivités affiliées). Un nombre d'heures global est réparti par la collectivité (ou par le cdg) entre les organisations syndicales.	Liste nominative des agents bénéficiaires des heures de décharge établie par l'organisation syndicale	Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service. Cela doit être motivé et l'organisation syndicale est invitée à porter son choix sur un autre agent.	OUI pour les collectivités affiliées au cdg NON pour les collectivités non affiliées au cdg

FORMATION

Références	Motifs	Nombre de jours ou d'heures maximum par an	Pièces justificatives	Possibilité de refuser	Remboursement par le cdg
Articles R.215-1 et R.215-2 CGFP	Congé de formation syndicale pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés	12 jours par an par agent avec possibilité de fractionnement. Pour les collectivités de 100 agents et plus, dans la limite de 5% de l'effectif	Demande écrite de l'agent un mois avant. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15 ^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Attestation de présence remise à la fin de la session	Sous réserve des nécessités de service. Communication des décisions de rejet à la CAP ou CCP si l'intéressé est contractuel	NON (aucune indemnisation de la collectivité des frais de déplacement de séjour)
Articles R254-79 et suivants CGFP	Formation pour les représentants du personnel de la Formation spécialisée	5 jours par mandat, à réaliser dans le premier semestre du mandat dont 2 jours au titre du congé	Convocation à la formation puis attestation de présence remise à la fin de la formation	Impossible de refuser, autorisation accordée de droit	NON



		de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail			
--	--	---	--	--	--